



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINÉTÉ ALIMENTAIRE

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles D 811-174 à D 811-176-5

Vu l'arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du territoire, nommant M (Mme) X, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt pour la région... ;

Vu (la délégation de signature du chef de SRFD, si c'est ce dernier qui signe la décision) ;

Vu l'arrêté du ... créant l'examen du ... ;

Vu le compte-rendu de fraude ou de tentative de fraude établi le .../.../20.... par Monsieur ou Madame X, chef de centre de l'examen ;

Vu le rapport de Monsieur ou Madame X, Président du jury de l'examen ..., en date du .../.../20... proposant... ;

Vu le courrier en date du .../.../... (procédure contradictoire et envoi du rapport et de la proposition de sanction) ;

Vu les observations écrites produites le .../.../20... par (le candidat ou ses représentants) ;

Considérant que les faits tels qu'exposés par M. ou Mme X, Président de jury de l'examen, dans son rapport en date du .../.../... sont qualifiables de fraude à l'examen ;

Considérant qu'au terme des dispositions de l'article D 811-174 du Code rural et de la pêche maritime, la fraude commise à une épreuve ponctuelle terminale (EPT) ou à une épreuve certificative en cours de formation (ECCF) entraîne l'annulation de l'épreuve correspondante ;

Considérant que l'épreuve ... est constituée (lister les EPR annulées) ;

LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DE LA RÉGION...

DÉCIDE

Article 1 :

Tous les résultats obtenus par X, dénommé(e) ci-après le (la) candidat(e), à toutes les évaluations certificatives constitutives de l'épreuve sont annulés pour la session ...

Annexe 3 : modèle de décision de sanction (fraude à une EPT ou une ECCF)

Article 2 :

Le (la) candidat(e) ne peut se voir délivrer le diplôme à la session Il (ou elle) devra présenter l'épreuve terminale ponctuelle correspondante lors d'une session ultérieure. Le bénéfice des notes obtenues aux autres épreuves est conservé.

Article 3 :

Le candidat peut, s'il le souhaite, présenter la totalité des épreuves de l'examen susvisé à une session ultérieure.

Article 4 :

Le (la) candidat (e) dispose d'un délai de 8 jours à réception de ce courrier pour faire appel de la décision prise, auprès du Ministre chargé de l'Agriculture – D.G.E.R – Sous Direction des Politiques de Formation et d'Éducation – Mission des Examens – 1 ter, avenue de Lowendal – 75700 PARIS 07 SP